



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **MARS 2022**

**NUMERO SPECIAL N° 30**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° 2022-03 du 2 mars 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables» et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)</i> .....	2
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté n°22-026-JS du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement de la véloroute voie verte entre Poilley et le Mont-Saint-Michel sur le territoire des communes de Pontaubault, Ceaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>4</b>
<i>Arrêté du 24 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – BLAINVILLE-SUR-MER</i> .....	4
<i>Arrêté du 24 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage</i> .....	6
<i>Arrêté du 25 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – Gouville-sur-Mer</i> .....	8
<b>DIVERS</b> .....	<b>11</b>
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	<b>11</b>
<i>Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-008 du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-003 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN</i> .....	11
<b>DSDEN - DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE</b> .....	<b>11</b>
<i>Arrête préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles – M. Floran MONTVALLAIN</i> .....	11

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté n° 2022-03 du 2 mars 2022 autorisant l'adhésion de membres du syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM50) à la compétence optionnelle « Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables» et modifiant l'annexe 1 des statuts (liste des membres et des compétences transférées)**

VU Les délibérations des conseils municipaux des 150 communes répertoriées dans le tableau ci-dessous émettant un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables" telle que définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM ;

COMMUNES	DATE DE DELIBERATION	COMMUNES	DATE DE DELIBERATION
AIREL	07/12/21	NAY	11/01/22
AUCEY LA PLAINE	20/12/21	NEGREVILLE	22/11/21
AUDOUVILLE LA HUBERT	21/12/21	NEHOUE	16/12/21
AUVERS	06/12/21	NEUFMESNIL	15/11/21
AUXAIS	07/12/21	NOTRE DAME DE CENILLY	11/01/22
AZEVILLE	09/12/21	NOTRE-DAME DE LIVOYE	03/12/21
BACILLY	01/12/21	ORGLANDES	15/11/21
BARFLEUR	18/01/22	OUVILLE	20/01/22
BEAUCHAMPS	24/11/21	PERCY EN NORMANDIE	30/11/21
BEAUFICEL	02/12/21	PICAUVILLE	02/12/21
BELVAL	25/11/21	PONT HEBERT	14/12/21
BEUZEVILLE LA BASTILLE	10/12/21	PONTS	22/11/21
BLOSVILLE	07/12/21	PORT BAIL SUR MER	13/12/21
BRICQUEBEC EN COTENTIN	15/12/21	REGNEVILLE SUR MER	25/11/21
BROUAINS	26/11/21	REIGNEVILLE BOCAGE	29/11/21
CANVILLE LA ROCQUE	15/11/21	REMILLY-LES-MARAIS	03/12/21
CATTEVILLE	29/11/21	SACEY	25/11/21
CAVIGNY	14/12/21	SAINT ANDRE DE L EPINE	10/12/21
CERISY-LA-FORET	03/12/21	SAINT BARTHELEMY	22/11/21
CHANTELOUP	24/11/21	SAINT BRICE SOUS AVRANCHES	01/12/21
CHERENGE LE HERON	14/12/21	SAINT BRICE DE LANDELLES	05/11/21
CLITOURPS	30/11/21	SAINT CYR	22/11/21
COUDEVILLE SUR MER	07/12/21	SAINT DENIS LE GAST	17/01/22
COURCY	13/12/21	SAINT GEORGES DE LA RIVIERE	17/01/22
COURTILS	02/12/21	SAINT GERMAIN SUR SEVES	10/12/21
CROLLON	22/11/21	SAINT JAMES	13/12/21
CUVES	08/12/21	SAINT JEAN DE LA RIVIERE	09/12/21
DANGY	16/11/21	SAINT JEAN DE LA HAIZE	29/11/21
DOMJEAN	15/12/21	SAINT JEAN DE SAVIGNY	17/12/21
DOVILLE	23/11/21	SAINT JEAN DU CORAIL DES BOIS	12/11/21
DRAGEY RONTHON	29/11/21	SAINT LOUP	30/11/21
DUCEY LES CHERIS	20/12/21	SAINT MARTIN DE CENILLY	17/11/21
EMONDEVILLE	27/01/22	SAINT MARTIN DE VARREVILLE	09/12/21
EROUDEVILLE	15/12/21	SAINT MARTIN LE GREARD	23/11/21
ETIENVILLE	17/12/21	SAINT NICOLAS DE PIERREPONT	25/11/21
FIERVILLE LES MINES	17/12/21	SAINT PATRICE DE CLAIDS	17/01/22
FONTENAY SUR MER	26/11/21	SAINT PIERRE DE COU TANCES	07/12/21
GATTEVILLE LE PHARE	09/11/21	SAINT PLANCHERS	06/12/21
GAVRAY-SUR-SIENNE	07/12/21	SAINT SAUVEUR DE PIERREPONT	13/12/21
GORGES	25/01/22	SAINT SAUVEUR VILLAGES	13/01/22
GOUVILLE SUR MER	03/02/22	SAINT SEBASTIEN DE RAIDS	08/12/21
GRANDPARIGNY	14/12/21	SAINT SENIER DE BEUVRON	22/11/21
GRIMESNIL	26/11/21	SAINT VIGOR DES MONTS	08/12/21
HAUTEVILLE LA GUICHARD	23/11/21	SAINTE GENEVIEVE	12/11/21
HELLEVILLE	01/12/21	SAINTE MARIE DU MONT	17/11/21
JUILLEY	09/12/21	SAINTE MERE EGLISE	18/11/21
LA BLOUTIERE	20/01/22	SAVIGNY	30/11/21
LA BONNEVILLE	22/11/21	SENOVILLE	10/12/21
LA MEAUFFE	08/12/21	SIDEVILLE	16/12/21
LE GRIPPO N	18/01/22	SORTOSVILLE BOCAGE	18/12/21
LE MESNIL AU VAL	25/11/21	SORTOSVILLE EN BEAUMONT	13/12/21
LE MESNIL GILBERT	14/12/21	SOURDEVAL	14/12/21
LE PARC	21/12/21	SURTAINVILLE	23/11/21
LE PETIT CELLAND	21/01/22	TAMERVILLE	16/11/21
LE ROZEL	17/11/21	TANIS	13/12/21
LE VICEL	29/11/21	TERRE ET MARAIS	04/11/21
LENGRONNE	01/12/21	TESSY BOCAGE	14/12/21
LES LOGES MARCHIS	22/11/21	TEURTHEVILLE BOCAGE	13/12/21
LES LOGES SUR BRECEY	19/11/21	TEURTHEVILLE HAGUE	24/11/21
LES MOITIERS D ALLONNE	13/12/21	THEVILLE	09/11/21
LESTRE	02/12/21	TIREPIED-SUR-SEE	06/12/21
LIESVILLE SUR DOUVE	17/12/21	TOCQUEVILLE	10/12/21
LINGEARD	01/12/21	TOLLEVAST	08/12/21
LOLIF	19/11/21	URVILLE BOCAGE	22/12/21
LONGUEVILLE	31/01/22	VAINS	13/12/21
MARCHESIEUX	08/02/22	VALCANVILLE	29/11/21
MARCILLY	30/11/21	VAROUVILLE	08/12/21
MARIGNY LE LOZON	14/12/21	VESLY	10/12/21
MAUPERTUIS SUR MER	18/11/21	VILLE DIEU LES POELES	13/12/21
MEAUTIS	13/12/21	VIRANDEVILLE	07/02/22
MONTAIGU LA BRISETTE	30/11/21	YQUELON	20/12/21
MONTFARVILLE	29/11/21		
MONTHUCHON	09/12/21		
MONTJOIE ST MARTIN	14/12/2021		
MONTPINCHON	18/11/21		
MONTSENELLE	13/12/21		
MOON SUR ELLE	08/12/21		
MORVILLE	25/11/21		
MOYON VILLAGE	02/12/21		

Considérant que l'article 3.3 des statuts du SDEM prévoit que ce dernier exerce, en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » telle que définie audit article des statuts ;  
 Considérant que chaque conseil municipal a émis un avis favorable au transfert de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et que le comité syndical du SDEM a délibéré de manière concordante à ce transfert, conformément à l'article 5.2 de ses statuts ;

**Art. 1 :** Est autorisée l'adhésion des 150 communes ci-dessus listées, à la compétence optionnelle "infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables", définie à l'article 3.3 des statuts du SDEM 50.

**Art. 2 :** La liste des membres et des compétences transférées est actualisée en conséquence et annexée au présent arrêté.

**Art. 3 :** Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

La liste des membres et des compétences transférées peut être consultée en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales

---

◆

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté n°22-026-JS du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement de la véloroute voie verte entre Poilley et le Mont-Saint-Michel sur le territoire des communes de Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson**

Considérant que la durée de validité de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans ;

Considérant que le tracé de la véloroute voie verte emprunte des voies publiques existantes, le domaine public maritime et fluvial ainsi que des parcelles appartenant à des propriétaires privés ;

Considérant que des tronçons d'une longueur de 11,2 km ont été ouverts ;

Considérant que l'achèvement des travaux de la véloroute voie verte nécessite une enquête parcellaire au niveau du Canal de la Roche Torin et de Bas Courtils sur la commune de Courtils et au niveau du Polder Saint-Avit sur la commune de Pontorson, en vue de l'expropriation des parcelles concernées par cet aménagement ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier et les circonstances de droit et de fait qui ont donné lieu à la déclaration d'utilité publique initiale n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Art. 1 :** Est prorogée de cinq ans, à compter du 17 mai 2022, la durée de validité de la déclaration d'utilité publique des acquisitions, aménagements et travaux nécessaires à l'aménagement de la véloroute voie verte entre Poilley et le Mont-Saint-Michel sur le territoire des communes de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, prononcée par arrêté préfectoral du 17 mai 2017.

**Art. 2 :** Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte des mairies de Poilley, Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson, et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée d'un mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire ;

- inséré au recueil des actes administratifs ;

- consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

**Art. 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN - dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

---

◆

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté du 24 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – BLAINVILLE-SUR-MER**

Considérant les risques immédiats que l'érosion marine fait courir aux installations situées en front de mer sur le secteur concerné, et la nécessité d'assurer leur protection par la mise en place en urgence d'un dispositif temporaire et réversible de défense contre la mer ;

Considérant le caractère temporaire de l'autorisation sollicitée, dont l'objectif est de permettre de disposer du temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des installations précitées ;

Considérant le projet partenarial d'aménagement engagé entre l'État et les collectivités pour la recomposition du littoral de Coutances mer et bocage, et le plan d'actions associé ;

Considérant l'action 1.2 du projet partenarial d'aménagement précité, qui vise à élaborer une stratégie de gestion intégrée du trait de côte à court, moyen et long termes, pour anticiper les actions à mener par la collectivité et ainsi éviter les mesures d'urgence ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers ;

Considérant que le projet vise à assurer la protection d'installations d'intérêt général, que le délai de mise en œuvre de la procédure administrative requise ne permet pas de répondre à l'urgence de déployer le dispositif de protection envisagé, que le projet est compatible avec les engagements de la France et qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la procédure à laquelle il est dérogé ;

Considérant l'engagement de la collectivité à mener l'évaluation environnementale parallèlement à la réalisation des travaux d'urgence et à prendre en considération ses conclusions pour adapter l'ouvrage ;

**A R R E T E**

**Art. 1 :** Objet de l'arrêté

La commune de Blainville-sur-mer est autorisée à déployer sur le littoral de la commune de Blainville-sur-mer, les équipements décrits ci-dessous et implantés conformément au plan de localisation des ouvrages situé en annexe 1 du présent arrêté :

un dispositif composé de pieux hydrauliques et fascines en casier, devant le banc du Nord du havre de Blainville

Longueur : 550 m ; Surface : 1 200 m<sup>2</sup>.

**Art. 2 :** Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** Prescriptions en phase travaux

Les travaux de mise en œuvre du projet doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers (du 1<sup>er</sup> avril au 31 août).

Les zones de vie et de stockage envisagées dans le dossier technique doivent être déplacées pour être localisées en dehors du domaine public maritime et en dehors des massifs dunaires. La nouvelle localisation fait l'objet d'une validation préalable par les services de la DDTM.

Le permissionnaire doit procéder au retrait de l'intégralité des vestiges, y compris enfouis, des ouvrages précédents sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Les déchets doivent être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue des travaux, un plan de recollement de l'ouvrage et un plan en coupe de l'ouvrage et du niveau de plage sont fournis aux services de la DDTM pour être versés à la minute du dossier.

**Art. 4 :** Entretien et réfection de l'ouvrage

À l'issue de la démarche d'évaluation environnementale, le permissionnaire prend en considération ses conclusions et adapte en conséquence les ouvrages mis en place en urgence.

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation. Le permissionnaire retire sans délai tous les matériaux provenant d'une éventuelle dégradation même partielle des aménagements réalisés, y compris des ouvrages antérieurs.

Le permissionnaire s'engage à effectuer après chaque évènement tempétueux et grandes marées, et au moins deux fois par an, une visite technique de son ouvrage. Toute dégradation susceptible d'engendrer une pollution du milieu naturel fait l'objet d'un nettoyage immédiat.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire prend avis, au moins huit jours à l'avance, auprès du service mer et littoral ou de la délégation territoriale centre de la DDTM.

Le permissionnaire réalise un suivi régulier de l'évolution du stock sédimentaire de la plage et de la position du trait de côte, par des relevés altimétriques et GPS, après chaque évènement tempétueux et à une fréquence au moins semestrielle (octobre et avril).

Les constats et travaux font l'objet d'un compte-rendu accompagné de photos à transmettre par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

#### Art. 5 : Circulation et entretien

En cas d'intervention sur les ouvrages, l'accès à l'estran pour les engins de chantier est autorisé en dehors de la période du 1er avril au 31 août (période de nidification des limicoles côtiers) et s'effectue exclusivement par la cale d'accès. Les dates d'intervention et les immatriculations des engins de travaux sont transmis 48h00 à l'avance par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les milieux dunaires et le haut de plage, lors des interventions.

Les engins ne doivent en aucun cas stationner ni sur la dune, ni sur l'estran. Ils doivent disposer d'un kit anti-pollution et être évacués immédiatement en cas de défaillance.

#### Art. 6 : Réparation des dommages causés au domaine public

Lors des travaux, suite à un évènement tempétueux, ou des grandes marées, le permissionnaire est tenu d'enlever et d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui ont pu être causés au domaine public maritime conformément aux réglementations en vigueur.

#### Art. 7 : Modification de la destination des ouvrages

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

#### Art. 8 : Durée et précarité de l'occupation

Elle est accordée jusqu'à la date du 31 décembre 2025. L'occupation du domaine public cesse à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée expressément.

L'autorisation est précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle peut notamment être révoquée avant son terme soit à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la directrice départementale des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

À partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

#### Art. 9 : Remise en état

Trois mois avant l'échéance de l'autorisation, le permissionnaire présente à l'administration sa demande de renouvellement de l'autorisation ou son plan de retrait de l'ouvrage.

À l'échéance de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation avant son terme, le permissionnaire doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

#### Art. 10 : Redevance

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une redevance annuelle est exigible. Son montant sera fixé par avenant au présent arrêté.

Cette redevance sera payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, en une seule fois dans le mois de notification de l'arrêté et pour chacune des années suivantes, également en une seule fois.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### Art. 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 12 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État n'est recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

#### Art. 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service Mer et Littoral et à la délégation territoriale centre de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

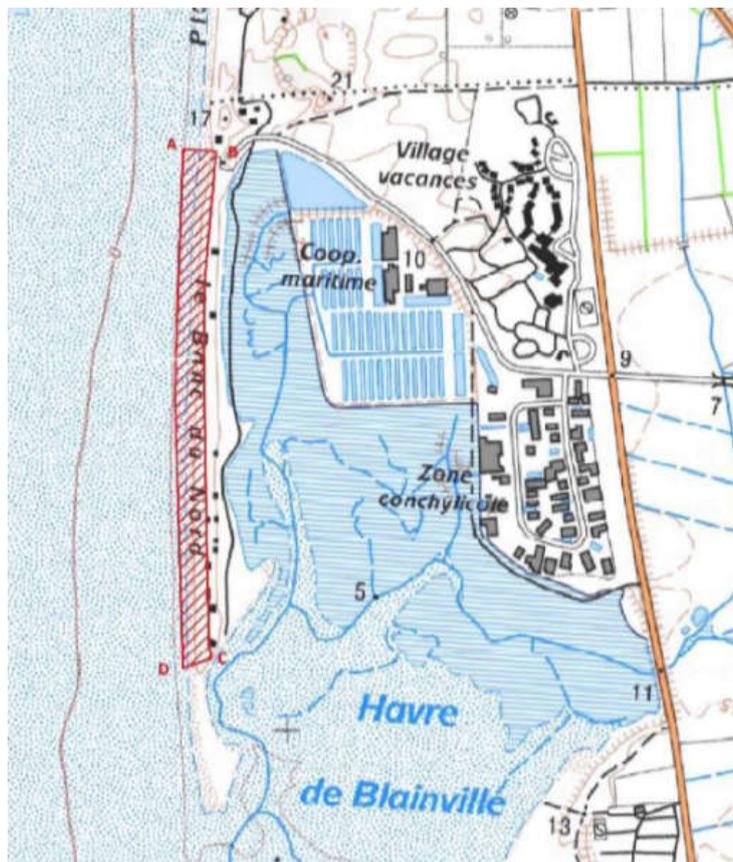
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

Annexe 1 : localisation des ouvrages sur le domaine public maritime



**Arrêté du 24 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage**

Considérant les risques immédiats que l'érosion marine fait courir aux installations situées en front de mer sur le secteur concerné, et la nécessité d'assurer leur protection par la mise en place en urgence d'un dispositif temporaire et réversible de défense contre la mer ;

Considérant le caractère temporaire de l'autorisation sollicitée, dont l'objectif est de permettre de disposer du temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des installations précitées ;

Considérant le projet partenarial d'aménagement engagé entre l'État et les collectivités pour la recomposition du littoral de Coutances mer et bocage, et le plan d'actions associé ;

Considérant l'action 1.2 du projet partenarial d'aménagement précité, qui vise à élaborer une stratégie de gestion intégrée du trait de côte à court, moyen et long termes, pour anticiper les actions à mener par la collectivité et ainsi éviter les mesures d'urgence ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers ;

Considérant que le projet vise à assurer la protection d'installations d'intérêt général, que le délai de mise en œuvre de la procédure administrative requise ne permet pas de répondre à l'urgence de déployer le dispositif de protection envisagé, que le projet est compatible avec les engagements de la France et qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la procédure à laquelle il est dérogé ;

Considérant l'engagement de la collectivité à mener l'évaluation environnementale parallèlement à la réalisation des travaux d'urgence et à prendre en considération ses conclusions pour adapter l'ouvrage ;

**A R R Ê T E**

**Art. 1 :** Objet de l'arrêté

La communauté de communes Coutances mer et bocage est autorisée à déployer sur le littoral des communes de Blainville-sur-mer et d'Agon-Coutainville, les équipements décrits ci-dessous et implantés conformément au plan de localisation des ouvrages situé en annexe 1 du présent arrêté :

un dispositif composé de pieux hydrauliques, entre la cale de Blainville-sur-mer et l'extrémité de la digue de Coutainville Nord

Longueur : 450 ml ; Surface : 1 500 m<sup>2</sup>.

**Art. 2 :** Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** Prescriptions en phase travaux

Les travaux de mise en œuvre du projet doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers (du 1er avril au 31 août). Les zones de vie et de stockage envisagées dans le dossier technique doivent être déplacées pour être localisées en dehors du domaine public maritime et en dehors des massifs dunaires. La nouvelle localisation fait l'objet d'une validation préalable par les services de la DDTM.

Le permissionnaire doit procéder au retrait de l'intégralité des vestiges, y compris enfouis, des ouvrages précédents sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Les déchets doivent être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue des travaux, un plan de recollement de l'ouvrage et un plan en coupe de l'ouvrage et du niveau de plage sont fournis aux services de la DDTM pour être versé à la minute du dossier.

**Art. 4 :** Entretien et réfection de l'ouvrage

À l'issue de la démarche d'évaluation environnementale, le permissionnaire prend en considération ses conclusions et adapte en conséquence les ouvrages mis en place en urgence.

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation. Le permissionnaire retire sans délai tous les matériaux provenant d'une éventuelle dégradation même partielle des aménagements réalisés, y compris des ouvrages antérieurs.

Le permissionnaire s'engage à effectuer après chaque évènement tempétueux et grandes marées, et au moins deux fois par an, une visite technique de son ouvrage. Toute dégradation susceptible d'engendrer une pollution du milieu naturel fait l'objet d'un nettoyage immédiat.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire prend avis, au moins huit jours à l'avance, auprès du service mer et littoral ou de la délégation territoriale centre de la DDTM.

Le permissionnaire réalise un suivi régulier de l'évolution du stock sédimentaire de la plage et de la position du trait de côte, par des relevés altimétriques et GPS, après chaque évènement tempétueux et à une fréquence au moins semestrielle (octobre et avril).

Les constats et travaux font l'objet d'un compte-rendu accompagné de photos à transmettre par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

**Art. 5 : Circulation et entretien**

En cas d'intervention sur les ouvrages, l'accès à l'estran pour les engins de chantier est autorisé en dehors de la période du 1er avril au 31 août (période de nidification des limicoles côtiers) et s'effectue exclusivement par la cale d'accès. Les dates d'intervention et les immatriculations des engins de travaux sont transmis 48h00 à l'avance par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les milieux dunaires et le haut de plage, lors des interventions.

Les engins ne doivent en aucun cas stationner ni sur la dune, ni sur l'estran. Ils doivent disposer d'un kit anti-pollution et être évacués immédiatement en cas de défaillance.

**Art. 6 : Réparation des dommages causés au domaine public**

Lors des travaux, suite à un événement tempétueux, ou des grandes marées, le permissionnaire est tenu d'enlever et d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui ont pu être causés au domaine public maritime conformément aux réglementations en vigueur.

**Art. 7 : Modification de la destination des ouvrages**

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

**Art. 8 : Durée et précarité de l'occupation**

Elle est accordée jusqu'à la date du 31 décembre 2025. L'occupation du domaine public cesse à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée expressément.

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle peut notamment être révoquée avant son terme soit à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la directrice départementale des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

À partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

**Art. 9 : Remise en état**

Trois mois avant l'échéance de l'autorisation, le permissionnaire présente à l'administration sa demande de renouvellement de l'autorisation ou son plan de retrait de l'ouvrage.

À l'échéance de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation avant son terme, le permissionnaire doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

**Art. 10 : Redevance**

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une redevance annuelle est exigible. Son montant sera fixé par avenant au présent arrêté.

Cette redevance sera payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, en une seule fois dans le mois de notification de l'arrêté et pour chacune des années suivantes, également en une seule fois.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Art. 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 12 : Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État n'est recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Art. 13 : Exécution**

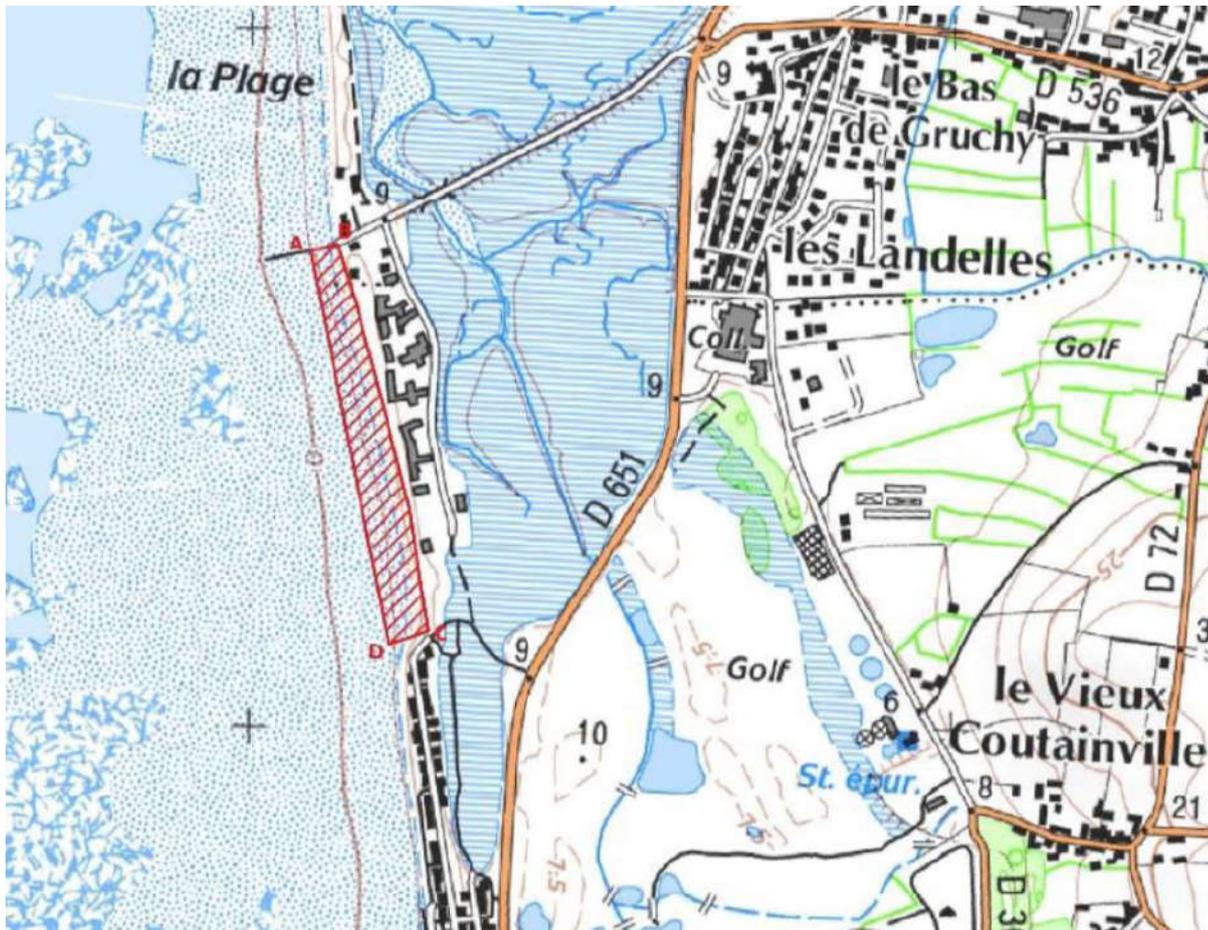
Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service Mer et Littoral et à la délégation territoriale centre de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : localisation des ouvrages sur le domaine public maritime



**Arrêté du 25 février 2022 portant autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif provisoire de défense contre la mer sur le domaine public maritime – Gouville-sur-Mer**

Considérant les risques immédiats que l'érosion marine fait courir aux installations situées en front de mer sur le secteur concerné, et la nécessité d'assurer leur protection par la mise en place en urgence d'un dispositif temporaire et réversible de défense contre la mer ;  
 Considérant le caractère temporaire de l'autorisation sollicitée, dont l'objectif est de permettre de disposer du temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des installations précitées ;  
 Considérant le projet partenarial d'aménagement engagé entre l'État et les collectivités pour la recomposition du littoral de Coutances mer et bocage, et le plan d'actions associé ;  
 Considérant l'action 1.2 du projet partenarial d'aménagement précité, qui vise à élaborer une stratégie de gestion intégrée du trait de côte à court, moyen et long termes, pour anticiper les actions à mener par la collectivité et ainsi éviter les mesures d'urgence ;  
 Considérant la nécessité d'effectuer les travaux en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers ;  
 Considérant que le projet vise à assurer la protection d'installations d'intérêt général, que le délai de mise en œuvre de la procédure administrative requise ne permet pas de répondre à l'urgence de déployer le dispositif de protection envisagé, que le projet est compatible avec les engagements de la France et qu'il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par la procédure à laquelle il est dérogé ;  
 Considérant l'engagement de la collectivité à mener l'évaluation environnementale parallèlement à la réalisation des travaux d'urgence et à prendre en considération ses conclusions pour adapter l'ouvrage ;

**A R R Ê T E**

**Art. 1 :** Objet de l'arrêté

La commune de Gouville-sur-mer est autorisée à déployer sur le littoral de la commune de Gouville-sur-mer, les équipements décrits ci-dessous et implantés conformément au plan de localisation des ouvrages situé en annexe 1 du présent arrêté :

un enrochement au droit des campings

Longueur : 560 ml ; Surface : 4 300 m<sup>2</sup>.

un dispositif composé de pieux hydrauliques et fascines en casier, devant la dune au nord de la rue Beau rivage

Longueur : 100 ml ; Surface : 1 065 m<sup>2</sup>.

**Art. 2 :** Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens du code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3 :** Prescriptions en phase travaux

Les travaux de mise en œuvre du projet doivent être réalisés en dehors de la période de nidification des limicoles côtiers (du 1er avril au 31 août).

Les zones de vie et de stockage envisagées dans le dossier technique doivent être déplacées pour être localisées en dehors du domaine public maritime et en dehors des massifs dunaires. La nouvelle localisation fait l'objet d'une validation préalable par les services de la DDTM.

Le permissionnaire doit procéder au retrait de l'intégralité des vestiges, y compris enfouis, des ouvrages précédents en big-bags, et en bois (épis et escaliers) sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Les déchets doivent être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue des travaux, un plan de recollement de l'ouvrage et un plan en coupe de l'ouvrage et du niveau de plage sont fournis aux services de la DDTM pour être versé à la minute du dossier.

**Art. 4 :** Entretien et réfection de l'ouvrage

À l'issue de la démarche d'évaluation environnementale, le permissionnaire prend en considération ses conclusions et adapte en conséquence les ouvrages mis en place en urgence.

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation. Le permissionnaire retire sans délai tous les matériaux provenant d'une éventuelle dégradation même partielle des aménagements réalisés, y compris des ouvrages antérieurs.

Le permissionnaire s'engage à effectuer après chaque événement tempétueux et grandes marées, et au moins deux fois par an, une visite technique de son ouvrage. Toute dégradation susceptible d'engendrer une pollution du milieu naturel fait l'objet d'un nettoyage immédiat.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire prend avis, au moins huit jours à l'avance, auprès du service mer et littoral ou de la délégation territoriale centre de la DDTM.

Le permissionnaire réalise un suivi régulier de l'évolution du stock sédimentaire de la plage et de la position du trait de côte, par des relevés altimétriques et GPS, après chaque événement tempétueux et à une fréquence au moins semestrielle (octobre et avril).

Les constats et travaux font l'objet d'un compte-rendu accompagné de photos à transmettre par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

**Art. 5 : Circulation et entretien**

En cas d'intervention sur les ouvrages, l'accès à l'estran pour les engins de chantier est autorisé en dehors de la période du 1er avril au 31 août (période de nidification des limicoles côtiers) et s'effectue exclusivement par la cale d'accès. Les dates d'intervention et les immatriculations des engins de travaux sont transmis 48h00 à l'avance par messagerie électronique à la délégation territoriale centre de la DDTM à l'adresse [ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr](mailto:ddtm-dt-centre@manche.gouv.fr)

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les milieux dunaires et le haut de plage, lors des interventions.

Les engins ne doivent en aucun cas stationner ni sur la dune, ni sur l'estran. Ils doivent disposer d'un kit anti-pollution et être évacués immédiatement en cas de défaillance.

**Art. 6 : Réparation des dommages causés au domaine public**

Lors des travaux, suite à un événement tempétueux, ou des grandes marées, le permissionnaire est tenu d'enlever et d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui ont pu être causés au domaine public maritime conformément aux réglementations en vigueur.

**Art. 7 : Modification de la destination des ouvrages**

Aucun ouvrage et aucune partie des terrains occupés ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés.

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation.

**Art. 8 : Durée et précarité de l'occupation**

Elle est accordée jusqu'à la date du 28 janvier 2025. L'occupation du domaine public cesse à cette date.

L'autorisation est précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle peut notamment être révoquée avant son terme soit à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la directrice départementale des territoires et de la mer, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

À partir du jour où la révocation est notifiée à la partie, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués restent acquis au Trésor.

**Art. 9 : Remise en état**

Trois mois avant l'échéance de l'autorisation, le permissionnaire présente à l'administration son plan de retrait de l'ouvrage.

À l'échéance de l'autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation avant son terme, le permissionnaire doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l'administration, faute de quoi il y est procédé d'office et à ses frais.

**Art. 10 : Redevance**

Conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une redevance annuelle est exigible. Son montant sera fixé par avenant au présent arrêté.

Cette redevance sera payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques de la Manche à Saint-Lô, en une seule fois dans le mois de notification de l'arrêté et pour chacune des années suivantes, également en une seule fois.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Art. 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 12 : Responsabilité**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable, tant vis-à-vis de l'État que vis-à-vis des tiers, des accidents ou incidents de toute nature qui peuvent survenir du fait de l'occupation. Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de son autorisation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État n'est recherchée par le permissionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Art. 13 : Abrogation**

L'arrêté du 28 janvier 2020, portant autorisation exceptionnelle de constituer un dispositif provisoire de protection contre la mer par enrochement sur le domaine public maritime, est abrogé.

**Art. 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service Mer et Littoral et à la délégation territoriale centre de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

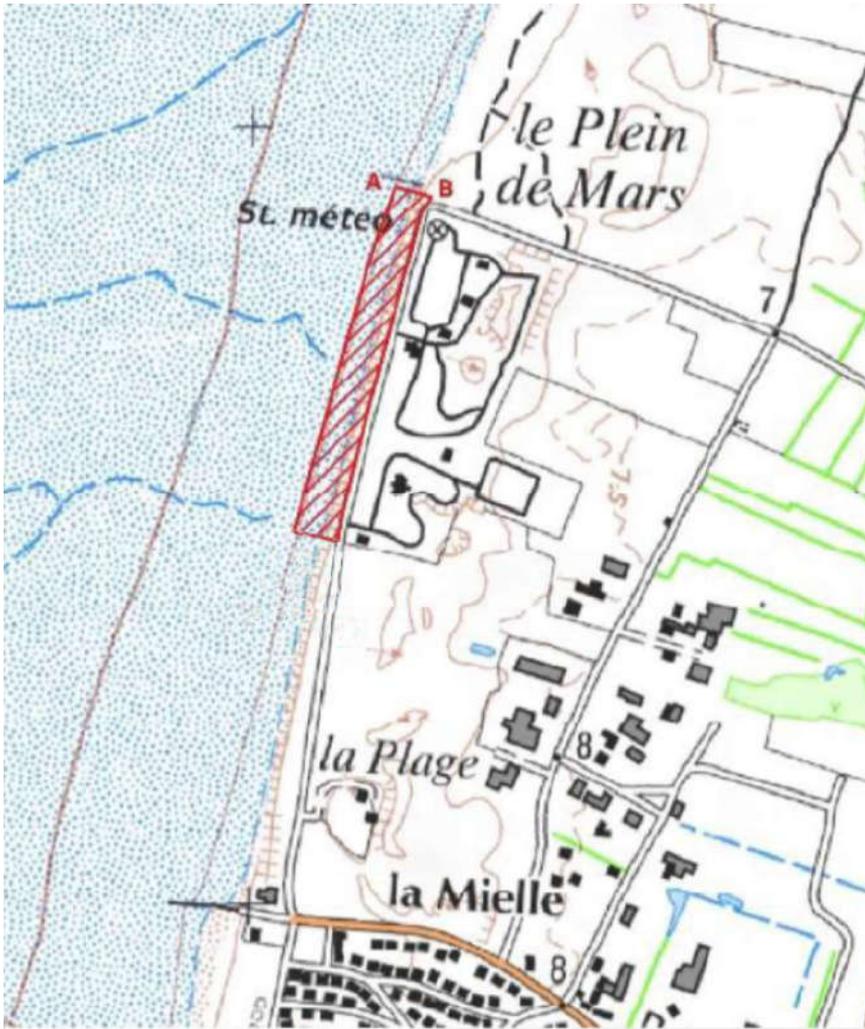
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN Cédex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

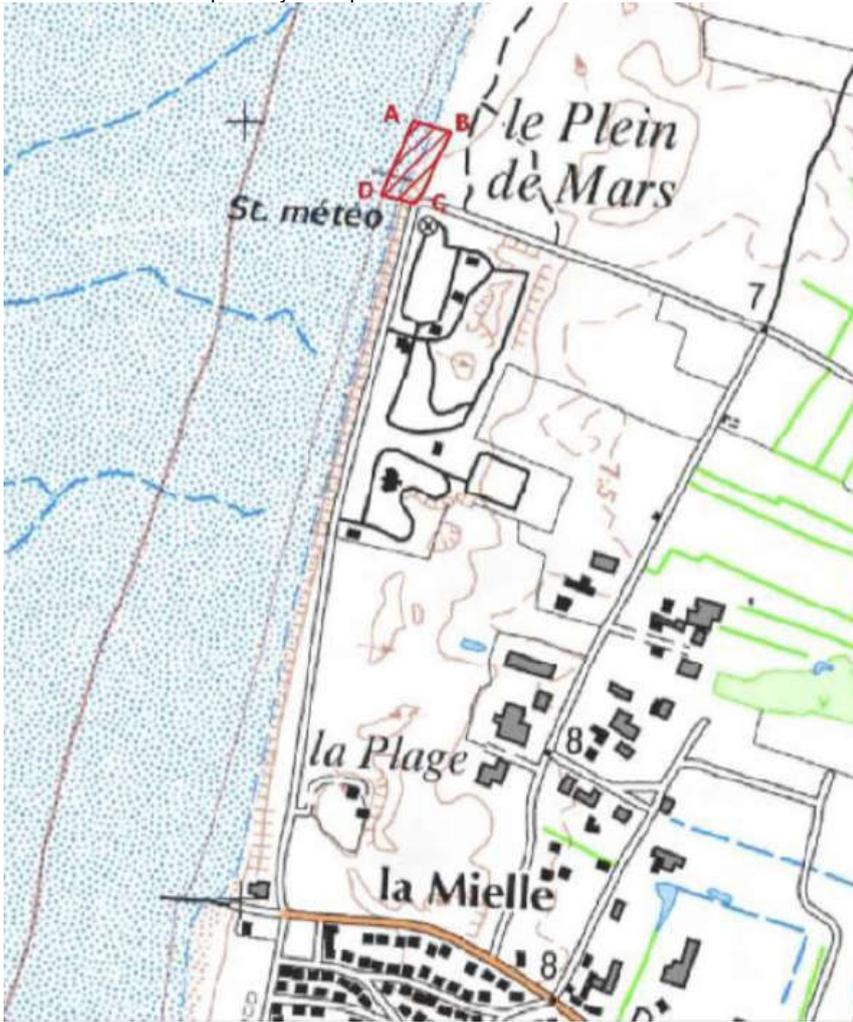
Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

Annexe 1 : localisation des ouvrages sur le domaine public maritime

1.1 – localisation de l'enrochement



## 1.2 – localisation des pieux hydrauliques et fascines en casier



◆

DIVERS

### **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

***Arrêté n° SRN/UA3P/2018-00419-051-008 du 2 mars 2022 modifiant l'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-003 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN***

Considérant que monsieur Quentin LESOUEF, salarié du CPIE du Cotentin, sera également amené à manipuler des amphibiens et des reptiles dans le cadre des missions de l'OBHEN,

Considérant que les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 restent applicables,

ARRÊTE

Art. 1 : L'arrêté de dérogation n° SRN/UA3P/2018-00419-051-003 du 03/04/2018 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et reptiles – OBHEN autorise également les captures par monsieur Quentin Lesouef, salarié du CPIE du Cotentin.

Art. 2 : Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 03/04/2018 s'appliquent mutatis mutandis.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation : Karine BRULÉ

◆

### **DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche**

***Arrête préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles – M. Florian MONTVALLAIN***

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;  
 Considérant que Monsieur Floran MONTVALLAIN, né le 04/06/1993, résidant 7 rue Saint Sauveur à Cherbourg-en-Cotentin, titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), intervient dans le cadre des accueils collectifs de mineurs prévus à l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Floran MONTVALLAIN a pris ses fonctions d'animateur le 17 août 2021 à l'accueil extrascolaire d'Equedreville-Hainneville, organisé par les Francas de la Manche, accueillant des mineurs âgés de 3 à 6 ans, déclaré sous le n°0500096CL000320-20-A01 ;  
 Considérant le signalement adressé au Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Manche le 25 août 2021 par Madame Céline MACÉ, coordinatrice du site d'Equedreville-Hainneville pour l'association Les Francas de la Manche, indiquant que l'exercice des fonctions d'animateur par Monsieur Floran MONTVALLAIN a fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire de la part de son employeur, suite à plusieurs comportements déplacés notamment auprès de mineurs tels que :

- « l'animateur a laissé un cutter ouvert sur la table auprès des enfants » ;
- « Floran parle aux enfants comme à des adultes » ;
- « Floran rentre dans les conversations des enfants et polémique avec eux comme il ferait avec un groupe d'adulte » ;
- La directrice de l'accueil « lui a aussi demandé de ne pas parler de sa vie privée avec les enfants notamment sur le fait qu'il se soit fait taper par son père lorsqu'il était petit » ;
- La directrice de l'accueil des 6-12 ans présente sur le lieu de restauration à entendu Floran dire « Mais elle est où celle-là, elle va voir, je vais la chopper, c'est n'importe qui, elle va voir je vais l'attraper » (en parlant de sa directrice) ;

Considérant l'arrêté daté du 30 août 2021 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressé à Monsieur MONTVALLAIN ;

Considérant différents témoignages avec des personnes ayant travaillé avec Monsieur MONTVALLAIN évoquant des propos ou comportements déplacés envers les enfants tels que :

- « un vocabulaire parfois inadapté avec les enfants » ;
- « Monsieur MONTVALLAIN accorde plus d'attention à certains enfants plutôt qu'à la globalité des enfants qui lui sont confiés » ;
- Monsieur MONTVALLAIN évoque « une dictatrice en parlant de Mme BERTAUD » (sa directrice) ;
- Monsieur MONTVALLAIN a répété en boucle que Madame BERTAUD était « méchante » devant les enfants, ces derniers répétant à leur tour ces propos envers Mme BERTAUD ;

Considérant que lors son audition du 6 décembre 2021 à la DSDEN de la Manche en présence de Monsieur CHAPELLE, inspecteur de la jeunesse et des sports et de Monsieur ROMÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Monsieur MONTVALLAIN a reconnu avoir, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'animateur, évoqué auprès d'une mineure âgée de 6 ans sur les risques de la pédophilie, considérant qu'elle était « trop collante » et qu'il voulait l'alerter sur une situation qu'elle pourrait rencontrer avec des adultes ;

Considérant que les propos de Monsieur MONTVALLAIN tenus à une mineure âgée de 6 ans étaient inappropriés au regard du jeune âge de la mineure et qu'aborder ce sujet à une mineure si jeune peut avoir des conséquences psychiques pour cette enfant ;

Considérant que Monsieur MONTVALLAIN estime qu'informer une enfant de 6 ans dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs « fait partie de son travail » ;

Considérant que lors de cette même audition, Monsieur MONTVALLAIN, indique que s'il était confronté à la même situation, « il ne donnerait pas d'explication et ferait comme avant, c'est-à-dire il esquiverait en faisant autre chose. Il serait force de proposition pour un jeu avec plusieurs enfants » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du 06/12/2021 que Monsieur MONTVALLAIN n'a pas pris conscience de la gravité de ses propos, qu'il minimise, ne prenant pas conscience de l'impact que son comportement a eu auprès de mineur dont il avait la responsabilité en tant qu'animateur au sein d'un accueil collectif de mineurs ;

Considérant qu'il ressort de cette même audition, Monsieur MONTVALLAIN n'a pas perçu l'importance du travail en équipe pour le bien-être des mineurs encadrés, n'ayant pas compris la répartition des rôles et des fonctions entre un animateur et un directeur d'accueil collectif de mineurs, notamment lorsqu'il se retrouve face à certaines situations avec les mineurs encadrés ;

Considérant que le travail en équipe, le bon fonctionnement de l'équipe encadrante et la bonne préparation des accueils sont un préalable indispensable à la sécurité physique et morale des mineurs accueillis en accueils collectifs ;

Considérant qu'il ressort en outre de cette audition que Monsieur MONTVALLAIN n'a pas pris la mesure de la posture exemplaire attendue de la part d'un intervenant en accueils collectifs de mineurs, n'ayant pas adapté ses propos en fonction de l'âge et des caractéristiques des mineurs placés sous sa responsabilité, n'ayant ainsi pas le recul nécessaire pour assurer la sécurité physique et morale des mineurs qui lui sont confiés ;

Considérant que Monsieur MONTVALLAIN a, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'intervenant en accueil collectif de mineurs, eu un comportement mettant en danger la sécurité de ces mineurs, à savoir tenu des propos inappropriés auprès d'une mineure âgée de 6 ans ;

Considérant qu'un intervenant en accueil collectif de mineurs se doit d'avoir un comportement responsable et exemplaire auprès des mineurs qu'il encadre, que ce comportement doit être adapté et approprié au public, que les propos échangés avec les mineurs ne doivent pas être déplacés ;

Considérant qu'au regard des faits reconnus et de la gravité des éléments portés à la connaissance de l'administration, à savoir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions d'intervenant en accueil collectif de mineurs, avoir tenu des propos inappropriés auprès d'une mineure âgée de 6 ans qu'il encadrerait, la participation de l'intéressé à l'encadrement d'accueils collectifs de mineurs présente des risques pour la santé et la sécurité physique et morale des mineurs et qu'il convient d'éviter la réitération de tels faits à l'avenir ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture :

**A R R E T E :**

**Art. 1 :** Il est fait interdiction à Monsieur Floran MONTVALLAIN, né le 04/06/1993, résidant 7 rue Saint Sauveur à Cherbourg-en-Cotentin, d'exercer quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, sous peine des sanctions prévues à l'article L227-8 de ce même code.

**Art. 2 :** Cette interdiction vaut pour une durée de six mois.

**Art. 3 :** Cette interdiction prend effet à compter de la fin de la mesure de suspension en urgence prise par arrêté préfectoral daté du 30 août 2021 notifié à l'intéressé le 4 septembre 2021.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant le préfet du Calvados,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Signé : Le préfet : Frédéric PERISSAT

